



PROCÈS VERBAL

Séance du 09 janvier 2025 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 02/01/2025, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, SPINELLI Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, MARICHEZ Henri, SONNETTE Marie-Christine, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, ANTONIO Nelly, OSTROWSKI Christian, DE QUEIROS MARTINS Arminda

Représentés : BEMBARON Karine représentée par CATELAIN Eva

Excusés :

Absents : NOGARET Jacques, BENDIMRED Latifa

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 28 novembre 2024.
3. Dépenses d'investissement 2025.
4. Imputation en section d'investissement des biens meubles d'un montant inférieur à 500 euros.
5. Tarifs d'occupation du domaine public.
6. Questions et informations diverses.

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 28/11/2024, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Messieurs MARICHEZ Henri et OSTROWSKI Christian sont arrivés à 20h40 et n'ont donc pas pris part aux votes précédent.

3. IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 500 € - D 002 2025

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Municipal charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2025.

Immobilisation corporelle

Administration générale

- • Mobilier
- Ameublement (rideaux- stores- tapis- tentures...)
- Bureautique – informatique – monétique (balances, calculatrices, tableaux...) (Unités centrale, logiciel/progiciel, périphérique...)
- Reprographie – imprimerie
- Communications (matériel audiovisuel : appareil photo, téléphone) (matériel exposition/affichage : grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)
- Chauffage / sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- Entretien / nettoyage (aspirateurs, shampooineuses...)
- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

Voiries et réseaux divers :

- Installation de voirie
- Matériel
- Eclairage public, électricité
- Stationnement

4. DEPENSES INVESTISSEMENT 2025 - D 001 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012—art.37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025.

Où le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses engagées devront être inscrites au Budget Primitif 2025.

5. TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - D 003 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2521-2

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1983 modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983, relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 Février 1977, instaurant les droits de voirie pour une terrasse de café,

Vu la délibération du 21 février 2008, portant revalorisation des droits de voirie,

Vu la délibération du 21 septembre 2017, portant revalorisation des droits de voirie,

Considérant qu'il convient de revaloriser les droits de voirie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

De revaloriser le tarif des droits de voirie à compter du 9 janvier 2025 selon le tableau suivant :

DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE

N°	Désignation	Unité de taxation	Redevances/Unité 2018	Redevance/Unité 2025
1	Enseignes plates ou parallèles	M2 superficiel/an	34.40 €	34.40 €
2	Terrasse de café ou restaurant	M2 superficiel/an	51.59 €	30 €
3	Enseignes posées au sol	M2 superficiel/an	34.40 €	34.40 €
4	Occupation du sol de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (échafaudage...)	Par M ² et par semaine commencée	5 €	5 €
5	Occupation du sol de la voirie publique, ayant but commercial ou recevant de la publicité	L'unité, à la journée	20 €	20 €
6	Occupation du sol de la voie publique par conteneurs et remorques non attelés	L'unité, à la journée	20 €	20 €

Le Maire, Le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

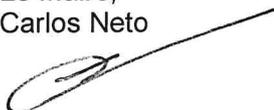
6. Questions et informations diverses

Madame CATELAIN informe le Conseil Municipal que la commune à l'obligation d'instaurer la protection sociale complémentaire (Prévoyance) pour ses agents à partir de 2025. Comme le stipule la procédure, une demande d'avis sur le projet a été transmise au Comité Social Territoriale (CDG77) pour une instauration au 01/04/2025. Le dossier passera en commission le 11 février 2025. Après avis, le Conseil Municipal devra délibérer.

Il est également confirmé à l'ensemble des membres que le contrat d'assurance de la commune couvre le distributeur de baquettes, qui sera prochainement installé, au titre de la garantie « Mobilier Urbain) y compris en vandalisme à concurrence de 30 000 euros par sinistre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h30.

Le Maire,
Carlos Neto



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina



